

ACTION URGENTE

ACQUITTEMENT D'UN JOURNALISTE SOUDANAIS

Les accusations de rébellion à agent de l'État qui pesaient contre Faisal Mohammed Saleh, journaliste soudanais de renom harcelé par les services de sécurité, ont été abandonnées le 31 mai. Faisal Mohammed Saleh est toujours inculpé pour ses écrits mais ne fait plus l'objet de menaces immédiates à sa vie et sa santé.

Faisal Mohammed Saleh, journaliste renommé et directeur de Teeba Press, organisation non gouvernementale s'occupant de la formation des journalistes, avait été arrêté le 8 mai pour avoir refusé de se présenter aux bureaux du Service national de la sûreté (NSS). Il venait d'être contraint de s'y rendre pendant 13 jours d'affilée, au prétexte d'y être interrogé.

Il avait été libéré puis arrêté, et ceci à plusieurs reprises. Le 15 mai, Faisal Mohammed Salih avait été arrêté une nouvelle fois, inculpé de crimes contre l'État et déféré devant le procureur. Il avait été informé qu'en application de l'article 94 du Code pénal de 1991 il faisait l'objet d'un nouveau chef d'inculpation de « rébellion à agent de l'État » pour avoir refusé de signer une convocation aux bureaux du NSS.

Le 31 mai, le juge du tribunal pénal de Khartoum-Nord a innocenté Faisal Mohammed Salih des accusations qui pesaient sur lui aux termes de l'article 94. Selon des agences de presse, le juge a considéré que le fait que le NSS ait privé Faisal Mohammed Salih de nourriture et d'eau pendant sa détention avait « mis sa vie en danger ».

Faisal Mohammed Salih est toujours inculpé de diffamation et d'atteinte à la réputation du NSS en raison d'un article qu'il a publié le 1^{er} mars 2011 sur le viol de la militante Safia Ishaag. Il doit de présenter à une audience devant le tribunal le 11 juin. Amnesty International continue de suivre de près l'évolution de la situation en ce qui concerne ces autres accusations..

Un grand merci à tous ceux qui ont envoyé des appels. Aucune action complémentaire n'est requise.

Ceci est la deuxième mise à jour de l'AU 129/12. 6 juin 2012 Pour en savoir plus : www.amnesty.org/fr/library/info/AFR54/021/2012/fr

Informations complémentaires sur l'AU 129/12, AFR 54/025/2012, 6 juin 2012

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

